

Dossier n° _____

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

ALEX BOUDREAU

DEMANDEUR
(appellant)

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE
(intimée)

DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL
(article 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême* et
règle 25 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

M^e Yves Gratton
Aide juridique de Montréal
Bureau 900
800, boul. De Maisonneuve Est
Montréal (Québec)
H2L 4M7

Tél. : 514 842-2233, poste 265
Télec. : 514 842-1970
ygratton@ccjm.qc.ca

Procureur du demandeur

M^e Robert Benoit
Directeur des poursuites criminelles
et pénales
Bureau 4.100
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2703, poste 52185
Télec. : 514 873-9895
robert.benoit@dpcp.gouv.qc.ca

M^e Éric Dufour
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336, poste 51564
Télec. : 514 873-7074
eric.dufour@justice.gouv.qc.ca

Procureurs de l'intimée

MÉMOIRE DU DEMANDEUR

**PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DU DEMANDEUR
ET EXPOSÉ DES FAITS**

1. La partie appelante soulève que les modifications apportées à l'article 737 du *Code criminel* en octobre 2013 sont inconstitutionnelles. En effet, à cette date, le législateur rayait du *Code criminel* le paragraphe 5 de l'article 737¹, abolissant ainsi le pouvoir discrétionnaire du juge de première instance de dispenser l'accusé du paiement de la suramende compensatoire dans certaines situations. La partie appelante conteste la constitutionnalité uniquement par rapport à cette modification, soit le retrait du pouvoir discrétionnaire du juge, et non l'augmentation pécuniaire de la suramende ou son bien-fondé.
2. La contestation constitutionnelle se base sur la suramende imposée à notre appelant, Alex Boudreault, par le juge de première instance.
3. Alex Boudreault a plaidé coupable à de nombreux chefs d'accusation. Les infractions qu'on lui reprochait se situent avant et après les modifications législatives à la suramende compensatoire, soit en octobre 2013. L'honorable juge de première instance a dispensé l'appelant du paiement de la suramende pour les infractions commises avant octobre 2013 et a imposé le paiement de celle-ci pour les infractions commises après le mois d'octobre 2013. Il a statué que le paiement de la suramende ne constituait pas une peine cruelle et inusitée et ainsi ne contrevenait pas à l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Par conséquent, la contestation constitutionnelle n'avait pas lieu d'être. Finalement, il a rejeté les situations hypothétiques raisonnables, mentionnant pour l'essentiel qu'elles s'éloignaient trop du cas de notre appelant.

¹ Avant le 24 octobre 2013, l'article 737(5) du *Code criminel* se lisait comme suit : Exception – Le tribunal peut ordonner qu'aucune suramende ne soit infligée au terme du paragraphe (1) si le contrevenant en fait la demande et lui démontre que cela lui causerait – ou causerait aux personnes à sa charge – un préjudice injustifié.

4. À la Cour d'appel, la majorité a statué dans le même sens que l'honorable juge de la Cour du Québec. Le retrait du pouvoir discrétionnaire d'un juge d'imposer la suramende ne saurait mener, dans aucun cas, à une violation de l'article 12 de la *Charte*. Pour la minorité, l'honorable juge en chef de la Cour d'appel du Québec conclut que « l'abrogation de la discrétion judiciaire autrefois prévue par l'article 737 C.cr. est à mon avis inconstitutionnelle »².

² *Boudreault c. R.*, 2016 QCCA 1907, par. 127, ci-après « *Boudreault* »

PARTIE II –QUESTIONS EN LITIGE

Question 1 :

5. La suramende compensatoire devrait-elle être considérée comme une peine minimale obligatoire?

Question 2 :

6. La majorité des juges de la Cour d’appel a-t-elle erré en droit en ne reconnaissant pas que le retrait de la discrétion judiciaire d’imposer la suramende compensatoire pourrait, comme dans le cas de l’appelant, enfreindre les principes de proportionnalité et d’individualisation de la peine?

Question 3 :

7. Les juges majoritaires ont-ils erré en droit en statuant qu’il n’existe aucune situation hypothétique raisonnable qui pourrait mener à une violation de l’article 12?

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

Question 1 :

8. La suramende compensatoire devrait-elle être considérée comme une peine minimale obligatoire?

9. La suramende se trouvant dans la partie XXIII du *Code criminel*, elle est donc partie intégrante de la peine. Cette conclusion, à laquelle nous arrivons, est également l'opinion des intimés dans la présente affaire³. Le juge Healy, alors juge à la Cour du Québec, mentionnait qu'outre le fait que l'article 737 se trouve dans le chapitre de la détermination de la peine, il prend comme point de référence la définition du mot « amende » à l'article 716 du *Code criminel*, article se trouvant lui aussi au chapitre de la détermination de la peine :

« It is clearer in the definition of a fine in section 716: “fine” includes a pecuniary penalty or other sum of money, but does not include restitution.” For reasons that appear below, I have concluded that the surcharge is not a form of restitution as legally defined in Canadian criminal law. If that is correct, I also conclude that by any use of language the surcharge is a pecuniary penalty or a sum of money. It is a fine imposed with the hope of increasing the accountability of offenders to victims of crime. This is a purpose that falls among the objectives of sentencing and for this reason alone I do not hesitate to conclude that the surcharge is a fine.⁴

The surcharge is not a collateral consequence but an essential and integral element of the sentence. »⁵

³ L'honorable juge Boyer l'écrivait dans son jugement en première instance, para. 17. Également, l'honorable juge Mainville, pour la majorité, arrivait à cette conclusion dans la présente cause, para. 178.

⁴ *R. c. Cloud*, 2014 QCCQ 464, para. 33, ci-après « *Cloud* »

⁵ *Id.*, para. 24

10. L'honorable juge Vauclair abondait dans le même sens : « La suramende s'inscrit dans la partie du *Code criminel* sur la détermination de la peine et il n'y a aucune raison de croire qu'elle n'en fait pas partie »⁶.
11. *Maintenant, qu'en est-il de la qualification de la suramende d'une peine minimale?*
12. Rappelons tout d'abord que la suramende est obligatoire pour tous les chefs d'accusation pour lesquels un accusé se déclare coupable ou qu'il est déclaré coupable. Cette situation étant la conséquence du retrait du pouvoir discrétionnaire du juge d'instance d'en dispenser l'accusé en totalité ou en partie. Face à cette situation, et considérant pour les raisons mentionnées plus haut que la suramende constitue une peine, nous voyons difficilement comment elle pourrait être qualifiée autrement que de peine minimale. Ajoutons que le législateur a spécifiquement prévu à l'article 737(3) que le juge peut augmenter le montant de celle-ci et que s'il ne le fait pas, alors le montant de la suramende sera fixé par celui prévu par la loi. Donc l'équivalent, pour nous, d'une sorte de sentence plancher applicable à tous les dossiers.
13. Par conséquent, la tentative de définir ce qu'est la suramende, bien que cela puisse s'avérer utile sur le plan sémantique, n'apporte pas d'éléments nouveaux pour enfin trancher la question à savoir s'il s'agit d'une peine minimale. Le juge Mainville écrivait ceci pour tenter de la définir :

« La suramende compensatoire est donc une mesure unique en son genre (on pourrait aussi dire *sui generis*, autonome, particulière ou originale), qui n'est ni une amende ni un dédommagement, mais qui se rapproche plus d'une mesure de dédommagement général. »⁷

⁶ *Id.*, para. 57

⁷ *Boudreault*, para. 178

14. Il écrivait également :

« En effet, sous plusieurs aspects, la suramende compensatoire s'apparente à une mesure administrative fiscale, alors que sous d'autres aspects, elle s'apparente à une amende. »⁸

15. Toujours selon le juge Mainville, pour la majorité, la Cour d'appel du Québec a mis fin à la question à l'étude, à savoir si la suramende compensatoire est une peine minimale. Dans la décision de celle-ci dans *Cloud*⁹, il écrit :

« La cour a mis fin à cette controverse, pour le Québec du moins, dans la récente affaire *R. c. Cloud* où le juge Vauclair adopte la définition de la suramende compensatoire avancée par le juge Freeman dans *R. c. Crowell*. »¹⁰

The victim fine surcharge is a new concept in restitution : general, rather than specific restitution made by an offender, not to his or her own victim, but to victims of crime generally by creating a fund to provide them with certain services. It is a statutorily imposed deterrent with perhaps a secondary relevance to reformation; its role as a deterrent is incidental to its fun-raising purpose. »¹¹

16. Respectueusement soumise, cette position de l'honorable juge Mainville laisse perplexe. L'honorable juge Vauclair, dans *Cloud* et dans *Chaussé*¹², écrivait également ceci :

« Cela dit, la suramende s'inscrit dans la partie du *Code criminel* sur la détermination de la peine et il n'y a aucune raison de croire qu'elle n'en fait pas partie. Il ne s'agit pas d'une simple conséquence indirecte de la peine comme « facteur lié à la situation personnelle du délinquant », mais bien un élément à part entière de chaque peine.¹³

⁸ *Id.*, para. 176

⁹ *Cloud*

¹⁰ *R. c. Crowell*, (1992), 76 c.c.c. (3d) 413 (C.A.N.S.)

¹¹ *Id.*, p. 418

¹² *Chaussé c. R.*, 2016 QCCA 568, ci-après « *Chaussé* ». Cette décision a été rendue en même temps que *Cloud* et traitait également de la suramende compensatoire.

¹³ *Cloud*, para. 57

Au surplus, à moins qu'elle ne soit déclarée inconstitutionnelle, une peine minimale doit être appliquée.¹⁴

Les dispositions sur la suramende compensatoire, équivalent d'une peine minimale insensible aux capacités de payer du délinquant et qui comporte un délai rigide, reportent nécessairement l'inévitable décision sur les conséquences au défaut de paiement. »¹⁵

17. Par ailleurs, l'honorable juge Duval Hesler, minoritaire dans la présente cause, semble faire siens les propos émis par le juge Healy et Vauclair¹⁶.
18. Bref, il nous semble important, et opportun, que la plus haute instance du pays se penche sur cette question et tranche finalement le débat. Pour nous, la suramende compensatoire constitue une peine minimale applicable dans tous les dossiers, à tous les chefs d'accusation. Respectueusement soumis, les arguments de la majorité dans la présente cause sur ce point ne sont nullement convaincants et interprètent de façon erronée ce que leur collègue l'honorable juge Vauclair a clairement écrit dans *Cloud* et *Chaussé*.

Question 2 :

19. La majorité des juges de la Cour d'appel a-t-elle erré en droit en ne reconnaissant pas que le retrait de la discrétion judiciaire d'imposer la suramende compensatoire pourrait, comme dans le cas de l'appelant, enfreindre les principes de proportionnalité et d'individualisation de la peine?

¹⁴ *Cloud*, para. 70

¹⁵ *Chaussé*, para. 36

¹⁶ *Boudreault*, para. 71. La juge Duval Hesler souligne que ces deux juges qualifient la suramende compensatoire de peine minimale dans leurs décisions respectives. Elle semble être en accord avec cet énoncé, mais ne se prononce pas.

20. À partir du moment où l'on considère que la suramende compensatoire est partie intégrante de la peine, celle-ci doit donc se conformer aux principes de détermination de la peine édictés au *Code criminel*¹⁷.
21. Le juge Mainville, pour la majorité, écrit la chose suivante quant à l'application des principes de la détermination de la peine et la suramende :
- « Il est donc inexact de soutenir que la suramende compensatoire écarte dans tous les cas les principes de proportionnalité et d'individualisation de la peine. »¹⁸
22. Respectueusement soumis, nous répondrions deux choses à cette affirmation.
23. Premièrement, nous n'avons jamais prétendu, ni soutenu, que la suramende compensatoire écarte dans tous les cas les principes de proportionnalité et d'individualisation de la peine. Si tel avait été le cas, nous aurions contesté l'existence même de la suramende compensatoire.
24. Deuxièmement, ce que nous prétendons est que le retrait du pouvoir discrétionnaire du juge d'instance d'imposer ou non la suramende pourrait, dans certains cas, ne pas respecter les principes de détermination de la peine et ainsi enfreindre l'article 12 de la *Charte*.
25. À cet effet, l'honorable juge Vauclair écrivait dans *Cloud* que « Le juge doit donc, au moment de déterminer la peine, tenir compte du principe de totalité et de proportionnalité... les avocats doivent faire de même lorsqu'ils réfléchissent à une suggestion commune »¹⁹. L'honorable Mainville reprenait cette citation au paragraphe 180 du jugement dont on fait appel. Cependant, nulle part ailleurs ne revient-il sur cette question des principes de

¹⁷ Articles 718 et suivants, et de façon plus précise, l'article 718.1 : « La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant ».

¹⁸ *Boudreault*, para. 181

¹⁹ *Cloud*, para. 75

détermination de la peine. Pour lui, donc pour la majorité, que le juge d'instance prenne en considération ou non le montant total de la suramende lors de l'imposition de la peine ne constitue pas nécessairement une nécessité, mais bien seulement une possibilité. Il n'existe, pour lui, aucun cas où la suramende compensatoire pourrait constituer une peine cruelle et inusitée puisque :

« a) un juge peut en tenir compte dans l'établissement de la peine; b) qu'aucune mesure d'exécution civile ne peut être entreprise afin d'en assurer le paiement; c) que l'échéance de paiement peut être prolongée afin d'assurer au contrevenant qui n'a pas les moyens de l'acquitter qu'il ne sera pas sujet à un refus ou une suspension d'une licence ou d'un permis pour défaut de paiement; d) qu'un contrevenant qui n'a pas la capacité de l'acquitter ne pourra être emprisonné; et e) qu'un mode facultatif de paiement au moyen de travaux compensatoires est disponible dans la plupart des provinces et territoires canadiens, dont le Québec. »²⁰

26. Avec respect pour l'opinion contraire, l'honorable juge Mainville fait erreur dans son raisonnement. Pour nous, il faut distinguer le moment où le juge rend la peine et son exécution. Que le contrevenant puisse avoir la possibilité d'effectuer des travaux compensatoires afin de venir à bout de sa suramende ou qu'il ne puisse faire l'objet d'une saisie ne dispense pas le juge d'infliger une peine qui respecte les principes de détermination de la peine.

27. Or, il n'existe aucune garantie, pour le contrevenant, que le juge d'instance puisse moduler la peine afin que celle-ci respecte les principes de détermination de la peine et qu'elle ne soit pas, également, cruelle et inusitée. Pour la minorité, dans la présente cause, la juge Duval Hesler écrivait ceci :

« J'ajoute toutefois que le pouvoir d'un(e) juge d'assouplir les autres composantes de la peine constitue une garantie inadéquate de la constitutionnalité de l'article 737 C. cr. Même si un(e) juge pouvait valablement réduire au minimum les autres composantes de la peine – ce qui est loin d'être certain – il n'en demeure pas moins que l'imposition de la suramende sans égard à la capacité financière de l'accusé peut à elle seule constituer une peine cruelle et inusitée. »²¹

²⁰ *Boudreault*, para. 206

²¹ *Id.*, para. 84

28. Dans le cas de notre appelant, le montant total des suramendes n'a jamais été pris en compte dans la détermination de la peine. En appel, l'honorable Mainville se contente de mentionner que l'appelant, à sa sortie de prison, pourra travailler afin de rembourser sa peine ou effectuer des heures de travaux communautaires²². Pour nous, les principes de proportionnalité et d'individualisation sont complètement ignorés et cela mène directement à une violation de l'article 12 de la *Charte*. La juge en chef de la Cour d'appel écrivait ceci :

« La seule preuve devant le juge de première instance quant aux moyens financiers de l'appelant démontre que, jusqu'à maintenant, un versement mensuel de 400 \$ d'aide gouvernementale constitue son seul revenu...²³ Selon Statistique Canada, le seuil de faible revenu avant impôt pour une personne comme l'appelant est de 24 328 \$...²⁴ Dans ces circonstances, l'imposition d'une suramende de 1400 \$ est excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine. D'ailleurs, à mon avis, la plupart des Canadiens seraient consternés d'apprendre qu'un juge aurait imposé une suramende qui représente 30 % des revenus annuels d'une personne qui ne dispose que de 4800 \$ annuellement pour vivre. »²⁵

29. En terminant, rappelons la situation particulière de l'appelant : certains crimes ont été commis avant l'abrogation du pouvoir discrétionnaire du juge d'instance de dispenser un accusé du paiement de la suramende et d'autres ont été commis après l'amendement. Il a donc été dispensé du paiement de celle-ci pour certains dossiers, sans autres raisons apparentes que son impécuniosité.

30. Pour le juge d'instance dans la présente cause, et également pour l'honorable Schrager à la Cour d'appel, si la suramende est élevée pour un contrevenant (l'appelant, en occurrence) il n'a que lui seul à blâmer. L'honorable Duval Hesler le note :

« Le juge de première instance opine que « si l'accusé considère que le montant total des suramendes qu'il devra payer représente une somme excessive, celui-ci n'a que lui seul à blâmer, vu le nombre élevé d'infractions qu'il a commises... »²⁶

²² *Id.*, para. 205

²³ *Id.*, para. 107

²⁴ *Id.*, para. 108

²⁵ *Id.*, para. 109

²⁶ *Id.*, para. 88

31. Et quant à lui, le juge Schragger opine dans le même sens que l'honorable juge d'instance :

« Le juge qui a prononcé la peine note que ce n'est que pour une question d'arithmétique, en raison du nombre d'infractions commises par l'appelant, que l'on devient consterné par l'ampleur de la somme en comparaison avec sa capacité financière. Mettant les choses en perspective, la suramende est de 200 \$ par infraction, pour les condamnations qui méritent une peine d'emprisonnement. »²⁷

32. Nous sommes d'avis, comme la juge Duval Hesler, qu'un tel raisonnement ne saurait respecter les objectifs et principes de la peine. Pour nous, la suramende ne doit pas être vue de façon isolée sur un seul chef d'accusation, mais bien de façon globale pour le contrevenant. En soi, une seule suramende de 200 \$ ne risque pas de porter atteinte à la dignité humaine. Il faut analyser la situation du contrevenant avec le montant total de la suramende à payer, pour ainsi atteindre les objectifs de proportionnalité et d'individualisation de la peine.

Question 3 :

33. Les juges majoritaires ont-ils erré en droit en statuant qu'il n'existe aucune situation hypothétique raisonnable qui pourrait mener à une violation de l'article 12?

34. Le juge Mainville écarte les situations hypothétiques raisonnables comme pouvant enfreindre l'article 12 de la *Charte*, bien qu'il en reconnaisse l'existence :

« Qu'en est-il des cas hypothétiques raisonnables qui pourraient survenir? Ils sont nombreux, car la suramende compensatoire s'applique à toutes les infractions prévues au *Code criminel*. »²⁸

²⁷ *Id.*, para. 223

²⁸ *Id.*, para. 206

35. De fait, il écarte toutes les situations hypothétiques raisonnables parce que, selon lui, l'accusé aura d'autres choix au paiement de la suramende ou simplement parce que le juge qui impose la peine en aura tenu compte en l'imposant²⁹.
36. Comme nous avons tenté de le démontrer à la question 2, ce raisonnement est erroné parce qu'il ne prend aucunement en considération les principes de détermination de la peine.
37. Respectueusement, nous croyons que le raisonnement adopté par l'honorable juge Duval Hesler dans la présente cause, concernant les situations hypothétiques raisonnables, est le bon³⁰. Aux fins de la présente, nous nous en remettons à celui-ci. Pour l'instant, nous ne voyons rien à ajouter, cela ne ferait qu'alourdir le débat.
38. De plus, nous sommes également en accord avec celle-ci lorsqu'elle souligne que le meilleur exemple de situations hypothétiques raisonnables est peut-être celui de l'appelant et qu'il ne l'a pas soulevé d'emblée :

« Il demeure donc opportun d'analyser les situations hypothétiques raisonnables qu'avance l'appelant, dont notamment celle selon laquelle il aurait commis les mêmes infractions après l'amendement attaqué. »³¹

39. Et, finalement, l'honorable juge en chef concluait ainsi sur l'inconstitutionnalité de l'article 737 C. Cr. :

« J'estime qu'il est incohérent en droit et contraire à la dignité humaine d'imposer des peines qui s'apparentent à une peine non déterminée pour la seule raison qu'un contrevenant est impécunieux. »³²

²⁹ Voir le paragraphe 206, **Demande d'autorisation d'appel, ci-après « D.A.D », volume I, p. 70**

³⁰ De façon plus précise, voir les paragraphes 45 à 64 et 113, **D.A.D., volume 1, p. 30 à 35 et p. 47**

³¹ *Boudreault*, para. 111

³² *Boudreault*, para. 126

40. Nous soumettons respectueusement à cette honorable Cour que les situations hypothétiques raisonnables, quant à la suramende compensatoire, sont aussi nombreuses qu'il y a de contrevenant. Par sa nature obligatoire, jumelée au fait qu'elle s'applique inévitablement à tous les chefs d'accusation, il va de soi qu'une situation hypothétique raisonnable (comme celle de l'appelant) surviendra et que celle-ci contribuera à une peine cruelle et inusitée, violant ainsi l'article 12 de la *Charte*.
41. Pour toutes ces raisons, nous soumettons respectueusement que la majorité de la Cour d'appel a erré en ne statuant pas que le retrait du pouvoir discrétionnaire d'un juge d'instance d'imposer la suramende compensatoire contrevenant dans certains cas aux garanties édictées à l'article 12 de la *Charte*, et ainsi, devrait être déclarée inconstitutionnelle. Nous soumettons que les questions soulevées dans ce dossier sont d'une importance qui mérite l'attention de cette honorable Cour.

PARTIE IV – ARGUMENT AU SUJET DES DÉPENS

42. Le demandeur demande que chaque partie assume ses dépens.

PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE

43. Nous demandons respectueusement à cette honorable Cour de nous accorder la permission d'en appeler. Nous considérons qu'elle devrait nous être accordée, compte tenu de l'importance de l'affaire pour l'ensemble des accusés au Canada et de la question de droit qui s'y rattache, soit l'inconstitutionnalité de l'article 737 du *Code criminel*.

Montréal, le 26 janvier 2017

M^e Yves Gratton
Aide juridique de Montréal
Procureur du demandeur

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

Législation

Paragraphe(s)

Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11, art. 123,4,24,28,34,40,41

Code criminel, LRC 1985 c C-46, art. 716, 718 et 7371,9,10,20

Jurisprudence

Boudreault c. R., 2016 QCCA 19074,13,14,17,21,25
27,28,30,31,34,38,39

Chaussé c. R., 2016 QCCA 56816,18

R. c. Cloud, 2014 QCCQ 4649,10,15,16,18,25

R. c. Crowell, (1992), 76 c.c.c. (3d) 413 (C.A.N.S.)15